

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS:			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
1 MOIS	4.50	6 fr.	7 »
3 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER:
 A la Résidence de France à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire
 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Treasorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :
 Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales (corps 8. 0.50
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. 0.60
 les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré
 Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE GÉNÉRAL N° 108

	PAGE
1. — Ordre général n° 108.	785
2. — Ordre du Commandant en Chef du 13 Octobre 1914 sur l'importance des armes de chasse et de luxe dans la zone française de l'Empire Chérifien.	786
3. — Dahir du 10 Octobre 1914 portant classement comme monument historique de l'enceinte de la ville de Salé	786
4. — Dahir du 10 Octobre 1914 portant classement comme monument historique de l'Aqueduc de Salé	786
5. — Arrêté viziriel du 13 Octobre 1914 portant date d'application du Dahir sur l'Enregistrement	787
6. — Arrêté viziriel du 5 Octobre 1914 ouvrant une enquête relativement au classement d'une zone de protection le long d'une partie des remparts de Rabat.	787
7. — Arrêté viziriel du 5 Octobre 1914 ouvrant une enquête relativement au classement d'une zone de protection le long d'une partie des remparts de Rabat.	788
8. — Arrêté viziriel du 8 Octobre 1914 portant ouverture d'enquête relativement au classement d'une zone extérieure de protection le long des remparts de Salé	788
9. — Arrêté viziriel du 8 Octobre 1914 portant ouverture d'enquête relativement au classement d'une zone intérieure de protection le long des remparts de Salé	789
10. — Arrêté viziriel du 10 Octobre 1914 portant nominations dans le personnel des Agents du cadre actif des Domaines	789
11. — Arrêté résidentiel du 10 Octobre 1914 accordant aux fonctionnaires civils remplissant les fonctions de Contrôleur le bénéfice des dispositions des arrêtés allouant certaines indemnités aux Contrôleurs civils.	789
12. — Arrêté viziriel portant nominations dans le corps des Interprètes civils de l'Empire chérifien (B. O. n° 103.	790

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL COMMANDANT EN CHEF est heureux de porter à la connaissance des Troupes d'Occupation du Maroc l'Ordre Général ci-dessous relatif à la 1^{re} Division de Marche du Maroc qui lui a été transmis par le Général Commandant en Chef les Armées du Nord-Est :

ORDRE GÉNÉRAL N° 11

LE GENERAL COMMANDANT LA 9^e ARMÉE cite à l'Ordre du jour de l'Armée la 1^{re} Division du Maroc pour la vaillance, la bravoure, l'énergie et la ténacité dont elle a fait preuve aux combats de la Fosse-à-l'Eau, le 28 Août, et dans les journées des 6, 7, 8 et 9 Septembre à Mondement-Montgivrour, Saint-Prix, — les résultats obtenus, comme aussi les pertes cruelles, mais glorieuses, qu'elle a subies en témoignent. Zouaves, Coloniaux, Tirailleurs indigènes ont fait d'une façon admirable leur devoir.

Fait à Rabat, le 10 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
 Commandant en Chef.

LYAUTEY.

PARTIE NON OFFICIELLE :

13. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 17 Octobre 1914	790
14. — Direction de la Santé et de l'Assistance publiques (Septembre 1914).	790
15. — Service des Beaux-Arts et Monuments Historiques (Septembre 1914).	791
16. — Annonces et avis divers	791

ORDRE DU COMMANDANT EN CHEF
du 13 Octobre 1914
sur l'importation des armes de chasse et de luxe dans la
zone française de l'Empire Chérifien

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN
CHEF LE CORPS D'OCCUPATION DU MAROC,

Vu notre Ordre en date du 2 Août 1914 relatif à l'état de siège ;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il importe de prévenir, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité, toute introduction d'armes et de munitions de toute espèce ainsi que de matières susceptibles d'être utilisées pour la fabrication des munitions de guerre,

ORDONNONS CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — A la date de la publication du présent Ordre, est interdite dans la zone française de l'Empire Chérifien l'introduction des armes et munitions de chasse et de luxe au même titre que celle des armes et munitions de guerre.

ART. 2. — Les infractions au présent Ordre seront punies des pénalités prévues au § 2 de l'article 2 de notre Ordre en date du 2 Août 1914 relatif à l'état de siège.

ART. 3. — Sont chargés de l'exécution du présent Ordre toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'importation, notamment :

- 1°. — Les autorités militaires des postes frontières ;
- 2°. — Les autorités militaires et maritimes des ports ;
- 3°. — Le Contrôle de la Dette et le Service des Douanes Chérifiennes.

Fait à Rabat, le 13 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1914
portant classement comme monument historique
de l'enceinte de la ville de Salé

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté, Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de l'Art et de l'Histoire à la conservation des remparts de la ville de Salé ;

Vu Notre dahir en date du 17 Rebia 1^{re} 1332 ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les remparts, fortifications, bastions de la ville de Salé comprenant : le bordj El Kebir, Bab Chaafa, Bab Sebta, Bab Ferth, Bab Fez, Bab Mellah, Bordj El Mellah, Bab Bou Hadja, Bab Jdid, Bab Malka, Bordj El Qedim, Bordj El Djedid, sont classés comme monuments historiques.

Fait à Rabat, le 19 Randa 1332.

(10 Octobre 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 13 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1914
portant classement comme monument historique
de l'Aqueduc de Salé

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —,

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de l'Art et de l'Histoire à la conservation de l'aqueduc de la ville de Salé ;

Vu Notre dahir en date du 17 Rebia 1^{re} 1332 ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'aqueduc construit par les Sultans des VI^e et VII^e siècles de l'ère musulmane dans la partie

comprise entre son entrée en ville et le lieu dit *Ras El Ma*, est classé comme monument historique.

Fait à Rabat, le 19 Kaada 1332.
(10 Octobre 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 13 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 OCTOBRE 1914
portant date d'application du Dahir sur l'Enregistrement

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 Châbane 1332 (15 Juillet 1914),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 39, 40 et 41 du dahir précité relatives aux mutations entre vifs de biens immeubles réalisées par actes sous signatures privées ou sans conventions écrites sont dès à présent applicables dans toute l'étendue de la zone du Protectorat français au Maroc.

Ces mutations, telles qu'elles sont énumérées à l'article 39, devront être enregistrées soit au Bureau de Rabat, soit à celui de Casablanca, dans un délai de trois mois fixé par l'article 48 du dahir sur l'Enregistrement, quels que soient le domicile des intéressés et la situation des immeubles.

Ces mêmes bureaux pourront donner la formalité à tous autres écrits sous signatures privées volontairement présentés à l'Enregistrement.

ART. 2. — A partir du 12 Doul-Héjja 1332 (1^{er} Novembre 1914), les dispositions du même dahir seront applicables aux jugements des Tribunaux français, aux actes produits devant ces juridictions, aux actes des Secrétaires-Greffiers et aux actes sous signatures privées dont il sera fait usage par ces fonctionnaires.

ART. 3. — A partir du 12 Doul-Héjja 1332 (1^{er} Novembre 1914), seront obligatoirement assujettis à l'enregistrement dans les conditions fixées au dahir :

1^o. — A Casablanca :

Tous les actes soumis à l'homologation des Cadis de Casablanca, de Médiouna, des Zénatas, des Ouled Ziane, leurs jugements et les actes qui seront produits devant ces magistrats.

Tous les actes de mutations d'immeubles entre vifs, (ventes, échanges, donations hors contrat de mariage),

soumis à l'homologation des Cadis de Ber Rechid, Boucheiron et Camp Boulhaut.

2^o. — A Rabat :

Tous les actes soumis à l'homologation des Cadis de Rabat et Salé, leurs jugements et les actes qui seront produits devant eux.

Tous les actes de mutations d'immeubles entre vifs soumis à l'homologation du Cadi de Kenitra.

Fait à Rabat, le 13 Octobre 1914.
(22 Kaada 1332).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 15 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1914
ouvrant une enquête relativement au classement d'une zone de protection le long d'une partie des remparts de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 Rebia 1^{er} 1332 (13 Février 1914) ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement d'une zone de protection le long des anciennes murailles situées à Rabat, entre *Bab El Had* et *Bab Rouah*. Cette zone s'étendra sur une largeur de 30 mètres à la gauche d'un observateur tourné vers *Bab Rouah*.

ART. 2. — Il sera interdit d'élever, dans cette zone, aucune construction d'une hauteur supérieure au niveau du sommet des remparts.

ART. 3. — Toute construction élevée dans cette zone devra avoir été approuvée, en projet, par le Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques.

ART. 4. — Toutes les personnes intéressées sont admises à nous présenter leurs observations au sujet du classement ci-dessus par l'intermédiaire de M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien que nous déléguons à cet effet.

ART. 5. — En raison des circonstances actuelles, l'enquête prescrite par l'article premier ci-dessus restera ouverte pendant toute la durée de la guerre et pendant un mois après la cessation des hostilités.

ART. 6. — M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 Kaada 1332.

(5 Octobre 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 9 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1914

ouvrant une enquête relativement au classement d'une zone de protection le long d'une partie des remparts de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 Rebia 1^{er} 1332 (13 Février 1914) ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement d'une zone de protection le long des anciennes murailles situées à Rabat, entre Bab El Had et Bab Rouah. Cette zone s'étendra sur une largeur de 30 mètres à la droite d'un observateur tourné vers Bab Rouah.

ART. 2. — Aucune modification de quelque nature que ce soit ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris dans cette zone sans autorisation et autrement que sous la surveillance directe du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques, conformément à l'article 8 du dahir du 17 Rebia 1^{er} 1332.

ART. 3. — Toutes les personnes intéressées sont admises à nous présenter leurs observations au sujet du classement ci-dessus par l'intermédiaire de M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien que nous déléguons à cet effet.

ART. 4. — En raison des circonstances actuelles, l'enquête prescrite par l'article premier ci-dessus restera ouverte pendant toute la durée de la guerre et pendant un mois après la cessation des hostilités.

ART. 5. — M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 Kaada 1332.

(5 Octobre 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 9 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 OCTOBRE 1914

portant ouverture d'enquête relativement au classement d'une zone extérieure de protection le long des remparts de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 Rebia 1^{er} 1332 (13 Février 1914) ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement d'une zone extérieure de protection s'étendant, sur une largeur de trente mètres, le long des remparts de Salé.

ART. 2. — Aucune modification de quelque nature que ce soit ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris dans cette zone sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques, conformément à l'article 8 du dahir du 17 Rebia 1^{er} 1332. Ce, indépendamment des règlements militaires actuellement en vigueur sur la dite zone.

ART. 3. — Les intéressés sont admis à nous présenter leurs observations, au sujet du classement ci-dessus, par l'intermédiaire de M. le Secrétaire du Gouvernement Chérifien que nous déléguons à cet effet.

ART. 4. — En raison des circonstances actuelles, l'enquête prescrite par l'article premier ci-dessus restera ouverte pendant toute la durée de la guerre et pendant un mois après la cessation des hostilités.

ART. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 Kaada 1332.

(8 Octobre 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 13 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 OCTOBRE 1914

portant ouverture d'enquête relativement au classement d'une zone intérieure de protection le long des remparts de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu de dahir du 17 Rebia 1^{re} 1332 (13 Février 1914) ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement d'une zone intérieure de protection s'étendant, sur une largeur de trente mètres, le long des remparts de la ville de Salé.

ART. 2. — Il sera interdit d'élever dans cette zone aucune construction d'une hauteur supérieure au niveau du sommet des remparts.

ART. 3. — Toute construction élevée dans cette zone devra avoir été approuvée, en projet, par le Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques.

ART. 4. — Les intéressés sont admis à nous présenter leurs observations par l'intermédiaire de M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien que nous déléguons à cet effet.

ART. 5. — En raison des circonstances actuelles, l'enquête prescrite par l'article premier ci-dessus restera ouverte pendant toute la durée de la guerre et pendant un mois après la cessation des hostilités.

ART. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 Kaada 1332.

(8 Octobre 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 13 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1914

portant nominations dans le personnel des Agents du cadre actif des Domaines,

Par arrêté viziriel en date du 19 Kaada 1332 (10 Octobre 1914), sont nommés :

CONTROLEURS DES DOMAINES

Contrôleur de 3^e classe :

M. FAGES, Louis.

Contrôleur de 4^e classe :

M. CELU, Charles, Marius.

Contrôleurs de 5^e classe :

M. LELIEVRE, Albert, Désiré ;

M. GRIGUER, Jules ;

M. AMEUR MADJOUR.

COMMIS-SURVEILLANTS DES DOMAINES

Commis-surveillant de 1^{re} classe :

M. MEYRE, Etienne, François.

Commis-surveillant de 2^e classe :

M. GENILLON, Pierre, Antoine.

Commis-surveillants de 3^e classe :

M. LEJEUNE, Emile, Ernest, Louis ;

M. DESCHAMPS, Frédéric, Charles ;

M. ROMIEU, Georges ;

M. PETRIGNANI, Marc-Aurèle.

GÉOMÈTRES DES DOMAINES

Géomètre principal de 3^e classe :

M. CAZEMAJOU, Jean, André, Pierre, Antoine.

Géomètre de 3^e classe :

M. GRISCELLI, Joseph, Mathieu.

Géomètre-adjoint de 1^{re} classe :

M. ROUQUETTE, Raymond.

Géomètres-adjoints de 3^e classe :

M. LEJEUNE, Stanislas, Gustave ;

M. NASTORG, Louis, Camille.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 OCTOBRE 1914

accordant aux fonctionnaires civils remplissant les fonctions de Contrôleur le bénéfice des dispositions des arrêtés allouant certaines indemnités aux Contrôleurs civils.

LE GENERAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,

Vu l'arrêté du 22 Novembre 1913 (*Bulletin Officiel* du 24 Avril), concernant les frais de tournées des Contrôleurs civils et Contrôleurs adjoints ;

Vu l'arrêté du 22 Novembre 1913, fixant les frais de bureau alloués aux Contrôleurs chefs de contrôles civils ou de contrôles annexes (*Bulletin Officiel* du 5 Octobre 1914) ;

Vu l'arrêté du 25 Avril 1914, déterminant l'indemnité de monture des Contrôleurs civils (Contrôleurs titulaires et Contrôleurs suppléants), — (*Bulletin Officiel* du 8 Mai 1914) :

Vu l'arrêté du 29 Juin 1914, concernant le logement et l'ameublement des Contrôleurs chefs de postes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des dispositions des arrêtés énumérés ci-après concernant les Contrôleurs civils est étendu aux fonctionnaires civils appartenant aux autres corps que celui du Contrôle civil et qui remplissent effectivement les fonctions de Contrôleur civil ou de Contrôleur suppléant :

1°. — Arrêté du 22 Novembre 1913, concernant les frais de tournées des Contrôleurs civils et Contrôleurs adjoints ;

2°. — Arrêté du 22 Novembre 1913 fixant les frais de bureau alloués aux Contrôleurs chefs de contrôles civils ou de contrôles annexes ;

3°. — Arrêté du 25 Avril 1914, déterminant l'indemnité de monture des Contrôleurs civils (Contrôleurs titulaires et Contrôleurs suppléants) ;

4°. — Arrêté du 29 Juin 1914, concernant le logement et l'ameublement des Contrôleurs chefs de postes.

ART. 2. — Le présent arrêté produira son effet à compter du 1^{er} Octobre 1914.

Fait à Rabat, le 10 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY

ERRATUM

au n° 103 du « Bulletin Officiel » du 12 Octobre 1914

Arrêté viziriel portant nominations dans le corps des Interprètes civils de l'Empire Chérifien.

Page 781. — Colonne 1. — Lignes 22 et 23,

au lieu de :

Interprète auxiliaire de 3^e classe :

M. BAKHUS, Nagib.

lire :

Interprète titulaire de 3^e classe :

M. BAKHUS, Nagib.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC
à la date du 17 Octobre 1914.

La situation politique et militaire du Maroc est pour le moment satisfaisante. Mais, comme l'indiquait le bulletin précédent, il subsiste des foyers extérieurs à la zone française, d'où partent, avec plus d'activité que jamais, des nouvelles défavorables, des propos tendancieux et des excitations hostiles, visant à pousser les indigènes à la révolte. Ces foyers et leur action sont étroitement surveillés.

Dans la région de *Taza-Fez*, la situation reste stationnaire. L'approche des labours rend les miads et les conciliabules plus fréquents ; c'est le moment où les indigènes vont décider de l'attitude à observer jusqu'au printemps prochain.

Région de Khenifra. — Aucune nouvelle intéressante depuis le dernier bulletin n'est parvenue de cette région où la situation paraît être en voie d'amélioration.

Région de Marrakech. — La situation politique dans la région au Nord de l'Atlas est entièrement satisfaisante.

Dans le *Sous*, les contingents de Hiba et les tribus fidèles au Maghzen, restent aux prises avec des alternatives de succès et de revers.

SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES (Septembre 1914)

Le nombre total des consultations relevées dans le Service de la Santé et de l'Assistance publiques s'est élevé à 52.796, dont 41.689 pour la zone des villes et des territoires civils et 11.107 pour la zone militaire, le nombre total des vaccinations a été de 789, dont 574 pour la zone des villes et territoires civils, 136 pour la zone militaire.

Les Médecins Chefs des postes de *Sefrou*, *Dar Bel Hamri* et *Kelaa* signalent l'empressement de la population arabe à se soumettre à la quinothérapie dont ils commencent à apprécier les bienfaits.

Le Médecin Chef de l'infirmerie indigène de *Salé* constate une recrudescence de paludisme. Il a relevé 3 cas, mais ce nombre ne doit pas être considéré comme rigoureusement exact, car beaucoup de paludéens, vu la gravité des cas, se trouvent dans l'impossibilité de se rendre à la visite.

En revanche, le paludisme sévit d'une façon moins intensive à Marrakech.

A *Saïat*, des mesures prophylactiques ont été prises pour enrayer un commencement d'épidémie de variole.

A *Rabat*, quelques cas sporadiques de peste ont déterminé des mesures énergiques immédiates, notamment à la Kasbah des Oudaïas. Ces cas sont demeurés isolés et toutes les quarantaines locales ont pu être levées au bout de quelques jours.

SERVICE DES BEAUX-ARTS

(Septembre 1914)

Pendant le mois de Septembre, le Service des Beaux-Arts a continué l'exécution du nouveau bureau de Poste

du Boulevard El Alou et d'un grand bâtiment administratif aux Touarga.

Tout le gros œuvre du bureau de Poste est actuellement terminé. Aux Touarga, le gros œuvre est arrivé au premier étage.

Au Palais du Sultan, des terrasses qui menaçaient de s'effondrer sur les appartements des eunuques ont été complètement refaites. Les terrasses couvrant les appartements personnels du Sultan ont été refaites partiellement pour en assurer l'étanchéité.

A la Kasbah des Oudaïas des travaux de sondages ont été faits à la grande porte d'entrée et des travaux ont été exécutés pour la consolidation.

En outre, les formalités de classement ont été commencées pour les remparts et l'aqueduc de *Salé* ; les médersas de *Fcz* ; la koutoubia de *Marrakech* et diverses zones de protection autour de ces monuments.

Enfin, plusieurs projets de constructions privées ont été soumis à l'approbation du Service des Beaux-Arts par la municipalité de Rabat.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Faillites

Par jugement du Tribunal en date du 7 Octobre 1914, M. LOISEAU a été nommé Juge-Commissaire aux faillites et liquidations judiciaires en cours, en remplacement de M. LENOIR.

Faillite Alfred BRAHMI, ex-négociant à Casablanca.

Réunion le vendredi 30 Octobre 1914, à dix heures du matin, pour reddition des

comptes. MM. les créanciers vérifiés et affirmés dans cette faillite sont priés de se présenter avant le 20 courant, au Secrétariat du Tribunal, pour toucher le dividende de 19,112 % leur revenant dans la dite faillite. Les fonds non retirés à cette date seront consignés aux frais des créanciers défaillants au Secrétariat.

Casablanca, le 12 Octobre 1914.

Le Secrétaire Greffier en Chef,
Signé : NERRÈRE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Le public est informé que le lundi 9 Novembre prochain, à trois heures de l'après-midi, il sera procédé, dans les bureaux du Contrôleur des Domaines de Marrakech, sis près du Consulat de France, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, du produit, pris sur pied, des orangers, mandariniers et citronniers des

Jardins Maghzen de Marrakech et de ses environs immédiats.

Pour tous renseignements, s'adresser au Contrôleur des Domaines de cette ville ou au Service des Domaines, (Résidence Générale).

AVIS

M. GAUBERT, transitaire à Saffi, ne répond pas des dettes contractées par sa femme, née Madeleine GRUNER, qui a abandonné le domicile conjugal.

